

RAPPORT DE M. BAGGE

SUR LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

Si, ainsi qu'il en est question, le transfert du risque et le droit aux fruits et revenus de la chose vendue sont l'objet d'une réglementation séparée, la question du transfert de la propriété n'aura plus de signification essentielle que pour le droit réciproque des parties contractantes de disposer de la chose vendue et pour la protection de ce droit vis à vis d'un tiers.

En conformité avec ce qui a été fait au sujet du transfert du risque, et du droit aux fruits, il y a lieu, en ce qui touche le droit de disposition et la protection vis à vis d'un tiers, d'étudier chacune des questions connexes en vue d'établir la mesure dans laquelle une réglementation internationale est, à cet égard, opportune et possible. Le problème si compliqué, du point de vue international, du droit de propriété se résout ainsi en une multitude de questions particulières. Il semble que cette méthode de travail soit plus susceptible de conduire à un résultat que celle qui consisterait, en dépit de la diversité d'opinions qui règne à cet égard dans les différents pays, à tenter une réglementation globale et générale du droit de propriété. Il est également hors de doute que ce qui intéresse avant tout le monde commercial, c'est justement la solution de questions spéciales, telles que le transfert du risque, le droit de rétention, le "stoppage in transitu", le droit à la restitution de la chose vendue en cas de faillite, etc. et non la question du transfert de la propriété en général.

Aux termes de la décision du comité, la question de la protection contre un tiers, au cas d'acquisition de bonne foi faite par celui-ci, ne sera pas soulevée.

Dans l'étude des deux ensembles de questions ci-dessus droit réciproque de disposition entre les parties et protection vis à vis des créanciers du vendeur et de l'acheteur - il convient de distinguer entre le moment où la chose vendue est encore en la possession physique du vendeur, celui où elle a cessé d'être en la possession physique du vendeur sans être encore en la possession physique de l'acheteur et enfin celui où la chose vendue est entrée en la possession physique de l'acheteur.

I.- La chose vendue est encore en la possession physique du vendeur.

A) La chose vendue est spécifiée dans le contrat de vente ou par suite d'une spécification liant les deux parties.

1.- Droits réciproques des parties contractantes.

a) Vente au comptant: le vendeur est admis à retenir la chose jusqu'au paiement du prix de vente. Cette prescription reste applicable, que la propriété soit considérée comme transférée par le contrat de vente et la spécification, ou qu'il ne le soit que par tradition. La nature des obligations du vendeur à l'égard de l'acheteur varie en effet dans les législations suédoise, anglaise et française (obligation de délivrer la chose vendue et par suite de la laisser aux mains de l'acheteur) et dans la législation allemande (obligation de délivrer la chose vendue et de conclure simultanément un "Dinglicher Vertrag" qui est indépendant vis à vis de sa cause, le contrat de vente, et qui par suite de l'"Übereignungswille" qu'il implique, crée avec la tradition le transfert de la propriété).

Dans le droit français, le vendeur n'est tenu à aucune convention de cette nature, et le transfert formel de la propriété se trouve déjà établi par la désaisine-saisine implicite que comporte le contrat de vente. Le droit anglais, non plus que le droit suédois, n'exigent de simultanéité entre l'"Übereignungswille" et la tradition. On se contente ici de l'"Übereignungswille" que comporte implicitement la conclusion de la vente.

Entre les parties il est, dans le droit allemand, suédois, anglais ou français, avant tout question des engagements obligatoires et non du droit réel. Le droit de rétention ne dépend nullement du droit de propriété. Il constitue une libération jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de délivrer la chose. Le point de vue du droit réel n'est cependant pas dépourvu de toute signification. Le vendeur n'est pas admis, même s'il y a droit de rétention, à disposer librement de la chose tant qu'il n'y a pas eu résolution de la vente et retour du droit de propriété.

La protection pénale ne joue généralement pas pour les droits obligatoires, mais bien pour les droits réels. Lorsque le droit de propriété a été transféré à l'acheteur par le contrat de vente, le vendeur qui dilapidera la chose vendue peut être frappé des peines prévues pour attentat à la propriété. Si par contre le transfert de la propriété n'a lieu que par tradition, le droit du vendeur de disposer de la chose peut être restreint par ses engagements obligatoires, mais la contravention à ces obligations n'est point criminalisée.

Au point de vue pénal, il y a par suite lieu d'attribuer, même entre les parties, une certaine signification, non seulement aux conditions obligatoires qui les lient, mais aussi au transfert de la propriété. La thèse d'après laquelle le droit de propriété est transféré par le contrat de vente, indépendamment de la tradition, entraîne entre les parties un état juridique différent, en ce qui concerne la protection pénale, de celui qui existe si l'on exige en même temps la tradition.

En ce qui concerne l'acheteur, sa faculté de disposer de la chose vendue se trouve restreinte du fait qu'il ne l'a pas en sa possession. Il est pratiquement indifférent, en ce qui concerne ses rapports avec le vendeur, que l'acheteur, en cas de cession de la chose à un tiers, déclare vendre la chose elle-même ou les droits que lui confère le contrat de vente (ses droits réels ou ses droits obligatoires).

Il ne semble toutefois pas y avoir de raison de régler, dans une loi internationale sur la vente, la question du droit de propriété du point de vue de la protection pénale. Par contre, le droit de rétention doit être l'objet d'une réglementation.

b) Vente à crédit. Le vendeur est tenu, dans ce cas, de délivrer la chose vendue avant l'acquittement du prix de la vente. Cette obligation peut cependant devenir caduque s'il est intervenu, en ce qui concerne la solvabilité de l'acheteur, des circonstances telles qu'on soit obligé de supposer que le prix de la vente ne sera pas versé au terme prévu. Il y a là un véritable moratoire par anticipation en ce qui concerne le paiement du prix. Le droit de rétention cesse si

l'acheteur donne caution au vendeur. Les législations suédoise, française, anglaise et allemande reconnaissent au vendeur le droit de rétention, en cas de moratoire anticipé, indépendamment du transfert de la propriété.

En ce qui concerne par ailleurs les conditions régissant entre les parties, il est fait application des règles signalées sous a).

L'accord étant fait sur le seul point ayant quelque importance pratique, celui du droit de rétention, il ne semble pas nécessaire quant aux situations traitées sous a) et b) de régler le transfert de la propriété.

2.- Protection contre un tiers. Comme il a déjà été dit, il ne sera question ici que de la protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur et de celle du vendeur contre les créanciers de l'acheteur.

a) Vente au comptant. La question n'offre d'intérêt pratique que s'il s'écoule un délai notable entre la conclusion du contrat de vente et le paiement comptant du prix.

Dans le cas où la chose vendue reste dans la possession physique du vendeur, soit par suite des clauses du contrat, soit du fait que le paiement du prix, et par suite la délivrance de la chose se trouvent retardés sans que le vendeur demande la résolution, la question peut se poser de la protection de la chose contre les créanciers respectifs du vendeur ou de l'acheteur.

Les choses peuvent se passer ici différemment selon qu'on fait application du droit allemand, suédois, anglais ou français.

D'après le droit allemand, aucune protection n'existe pour l'acheteur à l'égard des créanciers du vendeur, à moins qu'un *constitutum possessorium* ne puisse être considéré comme convenu.

Dans les droits suédois, anglais et français, la question se pose de savoir si l'espèce doit être traitée comme le cas où il n'est pas fait délivrance en cas de vente à crédit par suite d'une convention des parties ou à cause de mora anticipée de paiement. Il paraît y avoir lieu de résoudre la question de la même manière dans les deux cas.

Un cas particulier peut se présenter, dans lequel, malgré le paiement du prix de vente, la chose vendue reste entre les mains du vendeur. C'est celui où le contrat a pour objet, non l'acquisition de la chose, mais la constitution d'une caution pour la créance que le "vendeur" a acquise à l'égard de l'"acheteur" par le fait du versement d'une somme correspondant au prix de la vente. Cette forme de "*Sicherheitsübereignung*" répond à un besoin que ne saurait remplir le gage ordinaire, lorsque la tradition est obligatoire pour la mise en gage d'un bien meuble. Dans certains pays, la législation exige l'enregistrement de cette "*Sicherheitsübereignung*" pour qu'elle soit valable à l'égard des créanciers du vendeur.

Ces cas sont à la vérité fort rares dans le commerce international, du seul fait déjà que, dans cette forme de commerce, le but poursuivi consiste dans l'acquisition et non dans la constitution d'une caution d'emprunt. Bien qu'il soit parfois difficile d'établir une ligne de démarcation entre une transaction de cette nature et un transfert fiduciaire du droit de propriété, pour en arriver à une vente proprement dite, il ne semble pas qu'une réglementation spéciale doive trouver place dans une loi internationale sur la vente.

b) Vente à crédit. Dans les ventes au comptant, et dans une mesure peut-être plus large encore, dans les ventes à crédit, il peut arriver que la chose vendue demeure, après conclusion du contrat, entre les mains du vendeur.

Il peut se faire par exemple que, conformément aux clauses du contrat, un lot de bois soit définitivement mis de côté pour le compte d'un acheteur dès le début de la saison de navigation, mais reste entreposé chez le vendeur pour être délivré au moment où l'acheteur juge bon d'en prendre livraison ou d'en ordonner l'embarquement. Le même fait peut se reproduire dans d'autres cas, lorsque l'embarquement ne peut avoir lieu qu'un certain temps après la conclusion du contrat et la spécification, ou lorsque, pour toute autre raison, l'une des parties s'est réservé le droit de ne faire ou prendre livraison qu'à une date ultérieure de la chose spécifiée.

Le fait de savoir si, dans un cas de cette nature, le délai intervenu implique également, dans les législations suédoise, anglaise et française, un ajournement du transfert de la propriété, constitue avant tout une question d'interprétation des clauses contractuelles. Le vendeur peut stipuler que le transfert de la propriété n'ait lieu qu'à une date ultérieure. Bien que dans le droit français, à la différence du droit suédois et du droit anglais, des réserves de cet ordre touchant le droit de propriété ne soient pas valables contre les créanciers dans la faillite de l'une des parties, le droit français admet, comme le droit suédois et le droit anglais, la validité de cette même réserve, même en cas de faillite de l'autre partie, c.à.d. de l'acheteur, lorsque la chose vendue est restée entre les mains du vendeur c.à.d. de la partie dont émane cette réserve.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de la protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur. Un ajournement contractuel du transfert de la propriété évidemment n'est pas en faveur de l'acheteur. Mais, même dans le cas où un ajournement de cette nature n'a été ni convenu ni implicitement prévu, il n'existe en faveur de l'acheteur aucune protection inconditionnelle.

Dans la pratique suédoise, on considère l'enregistrement comme légalement exigible pour qu'une protection de cette nature puisse intervenir.

La loi anglaise admet cette protection, d'une part s'il est établi que le maintien de la chose vendue entre les mains du vendeur ne constitue pas une manoeuvre transactionnelle ayant pour but, par le moyen du transfert, de tromper les créanciers de ce vendeur, et, d'autre part, dans le cas où les créanciers n'avaient aucune raison de supposer que la chose vendue fût la propriété du vendeur. On peut donc admettre que l'acheteur bénéficie d'une protection de cette nature si le maintien de la chose entre les mains du vendeur concorde avec la coutume généralement admise dans les circonstances commerciales dont il s'agit.

La loi française admet la protection sans exceptions.

Par contre, la loi allemande n'admet la protection (hors les cas où il existe un *constitutum possessorium*) qu'après la tradition (accompagnée de *Übereignungswille*).

On peut demander si une réglementation internationale ne pourrait être établie sur la base de la protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur, en cas de faillite et de saisie, à la condition que la chose soit marquée comme vendue. En cas de dol, la mesure serait évidemment nulle de

plein droit. Un marquage de cette nature ne saurait constituer pour le vendeur aucune atteinte de prestige, si le maintien de la chose vendue entre ses mains a lieu "in the ordinary course of business". Dans le cas où le marquage présenterait quelque difficulté au point de vue pratique, la loi nationale devra venir à l'aide de l'acheteur en prescrivant que telle ou telle autre mesure de publicité, comme par exemple l'enregistrement, aura toujours le même effet.

Il est à supposer qu'en France, où l'on accorde au crédit une telle importance, l'élargissement que cette prescription apporterait, par rapport à la législation française actuelle, aux possibilités des créanciers de bénéficier d'une distribution dans la faillite du vendeur, ne saurait qu'être bien accueilli.

Pour l'Allemagne, la prescription en question constituerait une barrière probablement bienfaisante à l'abus du *constitutum possessorium*, sans qu'il fût besoin de recourir toujours à l'obligation d'enregistrement.

B) La chose vendue n'est spécifiée, ni par le contrat de vente, ni par une spécification ultérieure liant les deux parties.

Lorsque, à l'occasion d'un contrat de vente concernant une marchandise déterminée en genre, le vendeur a bien acquis une marchandise de la nature prévue par le contrat, mais n'a pris aucune mesure indiquant son intention de satisfaire aux clauses du contrat avec cette marchandise, aucune question de droit de propriété ne saurait encore intervenir de la part de l'acheteur.

En admettant même que le vendeur ait, avec l'assentiment présumé de l'acheteur, réservé une chose pour le compte de ce dernier, le droit de propriété n'est pas de ce fait créé

en faveur de l'acheteur, à moins que le vendeur n'ait pris conjointement telle mesure qui le lie vis à vis de l'acheteur. Le risque peut nonobstant être transféré si l'intention du vendeur peut être établie de satisfaire au contrat de vente avec la chose en question.

Aux termes des législations suédoise, anglaise et française, le droit de propriété, c'est-à-dire le droit de disposition du vendeur à l'égard de l'acheteur, et la protection contre les créanciers du vendeur, ne jouent que lorsque ce vendeur s'est engagé vis à vis de l'acheteur à exécuter le contrat avec cette chose même - à moins que les circonstances prévues sous A) n'en déterminent autrement.

D'après la loi allemande, le droit de propriété continue à appartenir au vendeur, à moins qu'un *constitutum possessorium* n'ait suppléé à la tradition. Auquel cas, on suppose en outre une spécification liant les parties.

La protection contre les créanciers du vendeur, dans les contrats portant sur une chose générique, suppose donc avant tout une spécification liant les parties. On peut se demander si, dans une réglementation internationale, on ne pourrait, dans des cas de cette nature, prévoir comme autre cause de protection la publicité de la vente de la chose restée entre les mains du vendeur comme proposée sous A).

II.- La chose n'est plus dans la possession physique du vendeur, mais elle n'est pas encore dans la possession physique de l'acheteur. Elle se trouve in transitu.

Chalmers (S.G.A. Sect. 44) dit, au sujet de la chose in transitu: "Three states of fact may exist with regard to them. First, the carrier or other bailee may hold them as agent for the seller. Secondly, the goods may be in medio. The carrier or other bailee may hold them in his character as such and not exclusively as the agent of either the seller or the buyer. Thirdly the carrier or other bailee may hold the goods either originally or by subsequent attornment, solely as agent for the buyer. The essence of stoppage in transitu is that the goods should be in the possession of a middleman."

La situation du transporteur dépend dans ce cas du contrat de transport et non du contrat de vente.

Si le contrat de transport a été conclu au nom du vendeur, ce qui est habituel, cette convention peut avoir eu lieu soit pour le compte de l'expéditeur, soit pour celui du destinataire. Dans ce dernier cas, le vendeur a agi comme agent de l'acheteur et celui-ci peut actionner le transporteur. Mais, en admettant même que le vendeur ait conclu le contrat de transport en son nom et non pour le compte de l'acheteur, celui-ci peut, peut-être, en s'appuyant sur le contrat de vente, sur les dispositions législatives ou sur le droit coutumier, faire valoir les droits du vendeur à l'égard du transporteur.

Dans le droit allemand, le vendeur n'est pas considéré, lorsqu'il s'agit de vente par expédition, comme obligé de conclure le contrat de transport au nom de l'acheteur, et de se dessaisir ainsi de son droit de disposition sur la chose vendue jusqu'à la fin du transport (v. Staub Anhang zu par. 382, note 33). (Comment expliquer la déclaration de Staub dans la note 34 qui suit "Der so (vom Verkäufer) gewählte Spediteur

oder Frachtführer wird damit Empfangsbevollmächtigter des Käufers (R.G. 6:60)? Le vendeur n'est même pas admis à conclure le contrat au nom de l'acheteur, du fait qu'il est d'usage courant que le vendeur expédie la chose vendue en son propre nom. (v. Staub Anhang zu par. 382 Note 33).

Il semble que le droit anglais adopte un point de vue diamétralement opposé à celui du droit allemand. V. Sect. 32 (2) dans S.G.A.: "Where, in pursuance of a contract of sale, the seller is authorised or required to send the goods to the buyer", "the seller must make such contract with the carrier on behalf of the buyer".

Dans les ventes avec expédition, que l'obligation d'expédition soit formellement établie par le contrat ou qu'elle soit de droit coutumier, le vendeur serait donc tenu, aux termes du droit anglais, de conclure le contrat, soit au nom de l'acheteur, soit en son propre nom pour le compte de l'acheteur, autrement dit, il agirait dans ce dernier cas comme un agent de l'acheteur.

Je n'ai pu retrouver dans Benjamin aucune déclaration établissant l'obligation du vendeur de conclure le contrat pour le compte de l'acheteur; mais la prescription de la Sect. 32/1/ S.G.A. aux termes de laquelle "delivery of the goods to a carrier, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer, is prima facie deemed to be a delivery of the goods to the buyer" confirme que le contrat de transport est supposé devoir être conclu "on behalf of the buyer". Cf, également la prescription in S.G.A. Sect. 43 a): lorsque le vendeur livre la chose vendue au transporteur pour expédition à l'acheteur sans se réserver "disposal of the goods", il est déchu de son droit de rétention.

Chalmers dit également que "the carrier is ordinarily the agent of the buyer to receive the goods".

Si le vendeur conclut le contrat de transport en son propre nom, mais pour le compte de l'acheteur, sont-ils alors admis tous deux à disposer de la chose vis à vis du transporteur? En cas de conflit, envers qui est-il lié? Aux termes du droit anglais c'est envers l'acheteur. Cf. Bowstead, Agency, Art. 129/1/.

La loi suédoise ne prescrit pas que le vendeur est tenu de conclure le contrat de transport au nom de l'acheteur ni même pour le compte de celui-ci. Il est dit au contraire à l'art. 10: "Si la chose doit être expédiée par le vendeur" - ce qui comprend les ventes ordinaires par expédition. Almén (II: p. 186) prévoit également que, lorsque le connaissement n'est pas entre les mains de l'acheteur, celui-ci n'est admis à un droit quelconque à l'égard du transporteur qu'après que l'acheteur aura reçu les documents de transport des mains du transporteur ou qu'après l'arrivée de la chose vendue à destination, cet acheteur aura exigé sa mise en possession de la chose.

Il semble que la différence que l'on constate à cet égard entre le droit anglais d'une part, et de l'autre les législations allemande et suédoise, réside dans ce fait que le droit anglais conçoit l'expédition comme un acte étranger au contrat et dépendant d'une mission spéciale, explicite ou présumée, donnée par l'acheteur, tandis que le droit allemand et le droit suédois considèrent l'obligation du vendeur d'expédier la chose vendue comme une obligation découlant des conditions de conclusion du contrat ou résultant par droit coutumier du contrat lui-même, obligation qui transforme en expéditeur le vendeur lui-même.

Dans le premier cas, le vendeur fait fonctions d'agent (expéditeur), dont le droit de disposition sur la chose expire dès qu'elle est remise au transporteur - sa mission consistant exclusivement à conclure le contrat: dans le second, le transporteur est tenu de se conformer aux ordres du vendeur jusqu'à ce que le droit de celui-ci ait, par le contrat de transport, été transféré à une autre personne - ou le transporteur est un "middleman" indépendant, auquel il incombe à garder les intérêts de toutes les parties.

**I.- Droits réciproques de disposition des parties sur une chose in transitu.**

Même si, ainsi que Chalmers en admet la possibilité et qu'Almén le pose en règle (I. p. 124), le transporteur est en possession de la chose en sa qualité de transporteur et non exclusivement en qualité d'agent du vendeur ou de l'acheteur, la question du droit réciproque de disposition entre les parties se pose au plus tard - et elle acquiert alors une grande importance pratique - au moment où la chose doit être délivrée par le transporteur.

La règle cardinale doit être, même dans les ventes par expéditions que dans les cas où il a été convenu d'un paiement au comptant, le vendeur n'est tenu de délivrer la chose que lorsque le paiement comptant a été effectué.

Mais, même dans les ventes à crédit, le vendeur doit, lorsqu'il s'agit de vente par expédition, être admis à s'opposer à la délivrance de la chose s'il intervient une mora solvendi anticipé pour cause d'insolvabilité de l'acheteur, aucune caution n'ayant été fournie par lui en garantie du paiement.

Si le transporteur détient la chose vendue pour le compte du vendeur, par suite des clauses du contrat de transport ou du fait que ce vendeur est détenteur du connaissement, la question peut être tranchée par le droit de rétention du vendeur.

Il paraît par contre difficile d'invoquer le droit de rétention, lorsque le transporteur ne détient pas la marchandise pour le compte du vendeur. Mais il existe alors toute raison pour instituer la réglementation spéciale connue sous le nom de "stoppage in transitu".

Il serait absurde de se fonder sur le transfert du droit de propriété, ce transfert n'étant justement autre chose, dans ce cas, que la réglementation du droit réciproque des parties de disposer de la chose.

Sans doute, on peut, au point de vue théorique, distinguer entre les cas où le vendeur détient la chose vendue, par l'intermédiaire du transporteur, auquel cas la non-délivrance de cette chose est une question obligatoire, et ceux où cette détention n'existe pas et où par suite il y a lieu d'instituer une réglementation spéciale.

Ce qui serait toutefois le plus pratique serait de ne faire entre les divers cas d'autre distinction que celle qu'implique la différence entre la vente au comptant et la vente à crédit. Dans le premier cas, le vendeur doit être admis, indépendamment de l'insovabilité de l'acheteur, à empêcher la délivrance si le paiement n'est pas effectué. C'est ce qui se produit toujours lorsque le paiement a lieu contre documents. Mais cette pratique doit être étendue aux cas où, pendant le transport, le vendeur n'a pas en sa possession médiate la chose vendue ou le document

qui la représente, c'est-à-dire lorsque le transporteur détient la chose en qualité de transporteur ou comme agent de l'acheteur. (Il n'est ici question que des ventes par expédition).

La loi suédoise a, touchant les ventes par expédition, divisé la réglementation en deux articles, les articles 15 et 39. Le premier article règle la vente au comptant et le second la vente à crédit. On peut se demander si, dans tous les cas de vente par expédition, le droit d'interdire la délivrance de la chose doit être réglé en bloc, qu'il s'agisse de droit de rétention ou de "stoppage in transitu" proprement dit et qu'il s'agisse de vente au comptant ou de vente à crédit.

C'est ce qui a été fait dans le S.G.A. Sect. 39, mais on établi là, une distinction inutile pour la réglementation que j'ai proposée, suivant que le transfert de la propriété a eu lieu fait ou non.

Dans la Sect. 39/1/, on admet le "lien", le droit de rétention et le "stoppage in transitu" - on admet le droit de rétention si la chose est dans la possession du vendeur et le "stoppage in transitu" si elle est in transitu et elle n'est pas dans sa possession. Dans la Sect. 39/2/, qui traite des cas où le transfert de la propriété n'a pas eu lieu, le vendeur bénéficie du même droit, à l'exception du "lien" qu'il ne peut avoir dans sa propre chose. La Sect. 39/2/ n'a été ajoutée que pour excepter le "lien" qui ne nous intéresse pas ici.

Le terme transfert de la propriété peut, par suite, être laissé de côté dans la réglementation proposée du droit de rétention et du stoppage.

Le droit allemand ne reconnaît pas le stoppage in transitu dans l'extension que lui donnent le droit suédois et le droit anglais. Le droit de stoppage, qui est un droit intermédiaire entre le droit de rétention et le droit de restitution en cas de faillite, n'est, contrairement à ces deux derniers cas, l'objet d'aucune réglementation dans la loi allemande. La raison en est peut-être que le droit allemand peut recourir, dans une mesure plus large que le droit anglais ou suédois, à la disposition légale d'après laquelle, dans les ventes par expédition, le droit de propriété n'est transféré qu'au moment où la chose vendue est délivrée à l'acheteur, au lieu de destination. Toutefois, le droit allemand reconnaissant la mora solvendi anticipée (BGB art. 321) et le droit du vendeur à reprendre dans certains cas, lorsque l'acheteur est en faillite, la chose vendue à cet acheteur, il ne devrait point y avoir d'obstacle à reconnaître, dans les cas de mora solvendi, un droit général d'interdire la délivrance de la chose.

En ce qui concerne le droit français, l'article 1613 du Code Civil reconnaît la mora solvendi anticipée comme une raison de refuser la délivrance, et l'article 576 du Code de Commerce reconnaît au vendeur, en cas de faillite, le droit de s'opposer à la délivrance de la chose.

En pratique, il est souvent difficile de constater si le vendeur s'est dessaisi de la possession médiate de la chose pendant le transport (cf. les conceptions divergentes du droit allemand, et du droit anglais). Il serait certainement opportun de chercher dans le cas survenant pendant le transport qui intéresse surtout le monde commercial, c.à.d. le droit d'interdire la délivrance de la chose, à établir une réglementation

ne dépendant ni du droit de propriété ni de la question de la possession en cours de transport, réglementation qui serait valable, non seulement dans le cas de faillite mais aussi dans celui de mora solvendi anticipée en général.

Quant à la protection pénale du droit réciproque des parties à disposer de la chose il ne semble pas qu'elle puisse avoir, au cours du transport, une grande importance pratique. Tout au plus il pourrait être question d'une sanction pénale pour dilapidation de la chose, au cas où le vendeur céderait le connaissance à un tiers, bien que le droit de propriété sur la chose ait été transféré à l'acheteur antérieurement au chargement. Mais, comme j'ai dit, il ne semble pas y avoir raison de régler ici la question de propriété du point de vue de la protection pénale.

Il peut en outre y avoir quelque intérêt, à propos de la question du transfert de la propriété en cours de transport, à élucider la question de la nature du connaissance comme document représentatif et les effets de sa cession; mais il n'est guère possible d'établir à cet égard une réglementation.

## II.- Protection contre un tiers en cours de transport.

C'est surtout dans les cas de transport avec transbordement qu'il y a lieu de songer à la possibilité d'une saisie effectuée dans le pays de transit à la demande d'un créancier du vendeur ou de l'acheteur ou du syndic dans leur faillite.

Ces questions ne paraissent guère avoir une signification pratique telle qu'elle légitime une réglementation séparée.

II.- La chose vendue est entrée en la possession physique de l'acheteur.

1.- Droits réciproques des parties.

a) Vente au comptant. Si la chose vendue a été délivrée sans que le paiement ait été effectué, le vendeur n'est pas admis par la loi suédoise, en cas de non paiement, à revendiquer la chose, avec ou sans résolution de la vente, à moins qu'il n'en ait fait expressément réserve. (Cette réserve est considérée comme existante lorsque le transporteur a délivré la chose avant que le paiement n'en ait été fait, sans y être autorisé, et lorsque l'acheteur est de mauvaise foi) (art. 28, 2<sup>e</sup> alinéa).

Aux termes de la loi allemande, le vendeur est admis, à défaut de paiement comptant, à se retirer du contrat et à revendiquer la chose vendue, même lorsqu'elle a été délivrée, à moins qu'il ne ressorte de la conduite du vendeur qu'il avait accordé à l'acheteur un délai de paiement plus ou moins long. (BGB Art. 454). Ce point n'est pas considéré comme établi du fait seul que la chose a été délivrée sans que le paiement ait été effectué. Dans le cas où le vendeur a fait ses réserves sur le droit de propriété, il est admis à revendiquer la chose vendue sans se retirer du contrat.

D'après le droit français (C. Civ. art. 2102, 4<sup>o</sup>), le vendeur est admis, dans une vente sans terme, à revendiquer la chose vendue, si l'acheteur n'a effectué le paiement dans la huitaine de la livraison. Le vendeur est également admis, à défaut de paiement mais indépendamment du délai précité, même dans une vente à terme, à demander la résolution de la vente et la restitution de la chose vendue (Art. 1654).

Le droit anglais ne reconnaît au vendeur le droit de résilier le contrat et de revendiquer la chose, une fois que celle-ci est entrée en la possession de l'acheteur, que si le vendeur a fait la réserve du "right of disposal". Le droit suédois et le droit anglais sont donc d'accord sur ce point.

La conception suédoise et anglaise est sans doute motivée par la présomption que si la chose vendue est livrée à l'acheteur sans paiement, bien que le contrat ait prévu un paiement comptant, cela tient à ce que le vendeur fait confiance à la solvabilité de l'acheteur et que la vente devient de la sorte une vente à terme.

On pourrait mettre en question une formule prescrivant que le vendeur ne sera pas admis à revendiquer la chose vendue, avec ou sans résolution de la vente, à moins qu'il n'en ait fait la réserve expresse.

Une circonstance qui peut influencer sur le droit de revendication du vendeur est l'incorporation de la chose vendue aux biens immeubles de l'acheteur, ce qui peut notamment être le cas dans la vente de machines.

Il semble cependant y avoir lieu de laisser aux lois nationales le soin de décider si cette incorporation de la chose aux biens immeubles est de nature à mettre hors de jeu les règles de la vente.

En ce qui concerne la protection pénale contre la dilapidation de la chose, il semble que le vendeur n'en doive bénéficier que dans les cas où il s'est réservé la propriété jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Une réserve de cette nature devrait partout être valable - abstraction faite de la réglementation spéciale des ventes à tempérament - contre le

co-contractant, même si elle ne joue pas contre le recours d'un tiers. A défaut de cette réserve, il semble cependant que le vendeur n'ait aucun droit réel (cf. cependant l'art. 2102 du Code Civil, 4°), mais tout au plus, dans le cas le plus favorable, le droit de résolution et celui de revendication. Mais les droits de cette nature ne sont l'objet d'aucune protection pénale.

b) Vente à crédit.

Dans les ventes à terme, les législations suédoise, anglaise et allemande ne prévoient aucune possibilité pour le vendeur de revendiquer la chose en cas de non paiement, à moins que le vendeur n'ait réservé le transfert de la propriété jusqu'à versement du prix.

Dans le droit français, cette réserve est de rigueur dans les ventes à terme. En ce qui concerne les ventes au comptant, v. les prescriptions du Code Civil, art. 2102, 4°. Le droit de résolution et de revendication même dans les ventes à terme est établi par l'art. 1654.

Il semble qu'on pourrait envisager ici une réglementation internationale conforme aux législations suédoise, allemande et anglaise.

La protection pénale ne paraît devoir exister en faveur du vendeur que dans le cas de *pactum reservati dominii*.

2.- Protection contre un tiers.

A) en cas de faillite.

a) Droit de revendiquer la chose vendue délivrée postérieurement à la déclaration en faillite.

Lorsque la chose vendue n'a été délivrée à la masse de la faillite que postérieurement à la déclaration en faillite de l'acheteur, on doit admettre que les créanciers de celui-ci n'ont tenu aucun compte de cette chose dans leur décision d'accorder un crédit au dit acheteur. Le droit de revendication qui appartient au vendeur d'après 1) doit par suite pouvoir être exercé par celui-ci même envers la masse de la faillite. Si par contre le vendeur a autorisé la délivrance de la chose en pleine connaissance de la faillite, il ne doit pas être admis à la revendiquer.

C'est dans les ventes à distance que le droit de revendication acquiert sa plus grande importance.

La prescription de l'art. 41 de la loi suédoise sur les ventes est cependant également applicable aux ventes sur place, au cas p. ex. où le vendeur fait parvenir la chose vendue à l'acheteur par un émissaire, sans savoir que cet acheteur a, quelques jours auparavant, été mis en faillite.

L'article 41 précité de la loi suédoise reconnaît au vendeur le droit de revendication, à moins que la masse de la faillite n'effectue le paiement du prix ou, au cas où celui-ci serait échu, ne constitue caution.

La prescription en question s'applique aussi bien à la vente au comptant qu'à la vente à terme. Cette réglementation, introduite dans les lois scandinaves régissant la vente, a été en Allemagne comprise dans l'article 44 de la loi sur les faillites, pour les ventes par expédition.

La loi anglaise ne prévoit aucun droit analogue pour le vendeur impayé, pas plus d'ailleurs que la loi française (art. 550, dernier alinéa).

Cette question paraît avoir une signification pratique suffisante pour légitimer, au moins pour les ventes par expédition, un essai de réglementation conforme au droit suédois et allemand. Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, on ne saurait ici tenir compte du crédit. Au contraire, les créanciers de la faillite bénéficieraient, dans le cas où n'admettrait pas le droit de revendication, d'un gain imprévu et injustifié, aus dépens du vendeur. On doit, en outre, présumer que le vendeur n'a pas exercé son droit de "stoppage in transitu" par suite de l'ignorance où il se trouvait de la faillite de l'acheteur.

b) Droit de revendication du vendeur sur une chose vendue qui a été délivrée à l'acheteur antérieurement à la faillite.

Aucune législation ne saurait reconnaître au vendeur un droit absolu à revendiquer, en cas de faillite intercurrente, une chose vendue impayée.

La question qui se pose est alors celle de savoir si, par convention avec l'acheteur, le vendeur peut, en cas de faillite de l'acheteur, garantir contre le recours d'un tiers la chose vendue.

Les intérêts qu'il convient de considérer ici sont, d'une part, ceux des créanciers de la faillite du vendeur et, de l'autre, ceux des créanciers de la faillite de l'acheteur.

Je fais abstraction ici de toute intention frauduleuse, cas qui doit être prévu par la législation contre la faillite. Il ne s'agit donc ici que des intérêts légitimes en conflit.

Ce qui plaide en faveur du vendeur, c'est que des circonstances particulières doivent être établies pour que le contrat intervenu entre les parties cesse de jouer. Le vendeur qui

croit avoir des raisons de soupçonner que son acheteur ne paiera pas dans les conditions convenues, cherche à se garantir contre cette éventualité en se réservant le droit de revendre la marchandise à défaut de paiement. Il n'y a aucune raison de ne pas admettre une réserve de cette nature entre les parties, sauf dans les cas où elle prend les formes que l'on constate parfois dans les ventes à tempérament, où l'acheteur est souvent la partie économiquement la plus faible et où, par suite il doit se résigner à perdre les versements faits sur le prix de la vente. On peut admettre ici la nécessité d'une réglementation obligatoire en vue de sauvegarder les droits de l'une des parties contractantes. Mais il n'y a d'habitude aucune raison de supprimer, entre les parties, la sauvegarde légale du pactum reservati domini.

Dans le cas de faillite de l'acheteur, de nouveaux intérêts interviennent cependant, ceux des créanciers de la faillite.

Il s'agit alors de savoir si les intérêts qui peuvent être invoqués en faveur des créanciers de l'acheteur pour l'annulation de cette réserve sont suffisamment probants.

Les intérêts de ces derniers l'emportent sur ceux de l'acheteur du fait qu'ils ont peut-être, en raison même de la chose vendue, accordé un terme à cet acheteur. La chose vendue se trouvant chez l'acheteur a été considérée comme constituant un signe de solvabilité dudit acheteur, sur lequel les créanciers ont considéré qu'ils pouvaient faire fond.

C'est pour cette raison qu'il a été dit que les réserves touchant le droit de propriété qui sont susceptibles de soustraire en cas de faillite, une partie notable de l'actif du vendeur, ne doivent être reconnues qu'autant qu'elles ont été portées à la connaissance de chacun.

La première question qui se pose est donc celle qui consiste à savoir si, dorénavant, dans l'octroi d'un crédit, la détention d'une marchandise dans le magasin de l'acheteur jouera un rôle de quelque importance dans l'appréciation de la caution que le créancier considère comme nécessaire.

Il est évident que, dans le cas où le créancier est à même de contrôler constamment les stocks et où - en l'absence de toute réserve de propriété - ces stocks sont à sa disposition comme couverture des créances, il y a là une certaine garantie, en admettant même que les stocks soient ipso facto destinés à être vendus. A chaque vente fait habituellement suite un renouvellement du stock.

Toutefois, une garantie de cette nature devient insuffisante si le stock peut être partiellement considéré comme un stock en commission. Il est donc nécessaire de connaître - abstraction même faite de la réserve de propriété - le droit que peut avoir l'acheteur sur le stock.

Il y a donc intérêt à savoir si le créancier est à même de reconnaître, par la nature des opérations d'une maison, s'il s'agit ou non d'affaires de commission.

Dans la Suède, la réserve du droit de propriété est recevable contre les créanciers de l'acheteur, même sans enregistrement. Toutefois, dans les cas où c'est prévu que l'acheteur aura toute liberté de vendre aussitôt qu'il veut la chose achetée - comme c'est le cas par ex. où l'acheteur est un commerçant importateur - la validité de la réserve contre les créanciers de l'acheteur est contestée. En Allemagne la réserve est valable. En Angleterre, par contre, on se conforme aux règles suivantes: le "pactum reservati domini" est, en théorie,

admis par le droit britannique. En pratique, il n'intervient que sous la forme de "hire purchase system". Tel qu'il est mis en oeuvre dans la pratique, ce système implique toutefois en règle générale le droit, mais non l'obligation, d'acquérir la chose louée, condition qui rend le système inapplicable dans la plupart des ventes internationales.

En France, le pactum reservati dominii ne joue pas contre les créanciers de la faillite de l'acheteur. La location-vente n'est pas davantage valable si elle a eu pour objet une vente réelle avec réserve du droit de propriété. Dans ces conditions, on a tenté de faire appel à la "location-promesse de vente", comme on l'a fait en Angleterre; mais cette forme de contrat n'impliquant pas l'obligation d'acquérir la chose louée, elle ne présente pas grand intérêt dans la majeure partie des ventes internationales. On doit cependant noter que l'extension reconnue à l'inopérance de la réserve du droit de propriété se trouve, dans le droit français, notablement restreinte du fait que la loi française n'admet la faillite que pour un commerçant.

On a cherché à établir une reconnaissance internationale du pactum reservati dominii dans un domaine restreint, notamment dans le cas de livraison de machines, et à substituer, dans ce cas, à l'enregistrement, l'apposition d'une marque sur les machines. Il est permis cependant de se demander si, au point de vue du prestige commercial de l'acheteur ce marquage de la chose vendue ne serait pas suffisamment antipathique à la plupart des acheteurs pour en interdire l'usage international.

Quoi qu'il en soit, il paraît que les vendeurs éprouvent un besoin très fort à se garantir dans certains cas, contre les créanciers de l'acheteur. La meilleure preuve en est :

-outre l'usage fréquent du *pactum reservati domini* dans certains pays où il est valable - dans les tentatives que l'on constate dans tous les pays qui s'opposent à la réserve du droit de propriété, d'atteindre par des voies détournées au même résultat.

On en trouve une telle preuve spécialement dans l'usage fait en Angleterre des "letters of trust". L'origine de cet instrument doit vraisemblablement être cherchée dans le désir commun aux banques et au vendeur de se garantir contre un importateur qui ne peut payer comptant mais veut attendre que la marchandise soit vendue. Lorsque la banque et l'importateur conviennent que ce dernier détiendra les documents "in trust" pour le compte de la banque, cette transaction implique que la banque pose comme condition de la remise des documents que le transfert ne sera pas ainsi considéré comme effectué à l'importateur, mais que celui-ci n'entre en possession des documents que comme agent de la banque. L'importateur, qui est soumis aux ordres de la banque, en ce qui concerne la disposition des documents et de la chose, n'est donc qu'un commissionnaire qui vend la chose en son nom, mais pour le compte de la banque, avec toutefois cette réserve importante que cet importateur n'est comptable envers la banque que dans la mesure où il est débiteur du vendeur.

Il y a donc là, dans un domaine singulièrement important, un usage de la réserve du droit de propriété qui a été agréé par le droit anglais, généralement fort critiqué à l'égard des réserves de cette nature.

L'objection faite avant tout à la réserve du droit de propriété, que cette réserve constitue un danger à l'égard de l'octroi de crédit est tout aussi valable en ce qui concerne les "letters of trust". Le créancier ne sait pas davantage, dans ce dernier cas, que le stock dont l'importance lui paraît constituer une garantie de sa créance, n'est détenu que sur la foi d'une "letter of trust".

La raison pourquoi dans ce cas la réserve a été tenue valable est peut-être dans le fait que, d'une part, la situation des banques constitue une garantie contre tout abus aux dépens des créanciers de la faillite et, d'autre part, ces mêmes banques jouissent d'une influence suffisante pour assurer l'admission d'une réserve d'ailleurs mal vue, réserve qui se présente au demeurant sous une forme inaccoutumée.

On peut en outre dire que, la collaboration des banques étant en l'espèce particulièrement précieuse pour le commerce international, et que cette collaboration ne pouvant être assurée sous d'autres conditions, les intérêts des créanciers de la faillite doivent passer en dernier lieu.

L'intensification du commerce international est peut-être de nature aussi à entraîner pour le vendeur des risques plus marqués que jadis, c.à.d. à une époque où il avait la faculté de pratiquer une sélection plus sévère de ses clients, et l'on pourrait dire que, par suite, la courbe de l'évolution invite à l'établissement, en faveur des vendeurs internationaux, des garanties que comporte la réserve du droit de propriété.

Du point de vue du droit allemand, la validité de cette réserve n'implique aucune modification des prescriptions actuelles. Dans le droit anglais, la réserve du droit de propriété

est reconnue dans le S.G.A. entre les parties, mais elle est soumise à certaines restrictions du fait de la législation sur la faillite. Ce qui est assez étrange, c'est que ces restrictions ne visent pas les marchandises délivrées sur des "letters of trust". Le droit qui s'est montré le plus hostile à l'admission, dans les faillites, de la réserve du droit de propriété, est le droit français.

Il me paraît qu'il y aurait intérêt à rechercher si les prescriptions en vigueur au Canada et aux Etats-Unis, touchant l'enregistrement du droit de réserve de la propriété, ont entraîné quelques difficultés dans les ventes par expédition entre les deux pays. Personnellement, je suis assez d'avis que, bien que cette procédure n'ait pas donné lieu, d'une façon patente, à de grandes complications pratiques, les inconvénients qu'un enregistrement de cette nature ne peuvent manquer de provoquer, l'emportent malgré tout sur les avantages qu'on en peut attendre. Les divers membres de la commission établie par l'assemblée de Berlin ont aussi laissé entrevoir l'éventualité d'enquêtes sur la signification de la réserve du droit de propriété à l'égard de l'octroi de crédit, et ces enquêtes ne peuvent manquer d'éveiller un vif intérêt. Il est peut-être à prévoir que si les réserves du droit de propriété deviennent habituelles, l'octroi d'un crédit sera déterminé, non par l'importance du stock, mais par les renseignements qui pourront être obtenus sur la solvabilité du débiteur.

Si l'on admet que la réserve du droit de propriété ne doit être, en cas de faillite, reconnue que dans un domaine restreint où les intérêts des vendeurs sont particulièrement marqués, il est hors de doute qu'une réglementation de la question des "letters of trust" est spécialement indiquée.

Etant donné que, dans l'espèce, il n'est question que de paiement contre documents, ou autrement dit de paiement comptant, les banques sont évidemment autorisées à refuser la remise des documents à défaut de paiement, à moins que l'importateur ne souscrive aux conditions des banques. Les banques détiennent les documents comme gage des sommes versées au vendeur ou à sa banque. Dans le cas où cette somme n'est pas versée par l'importateur, la banque a plein droit de vendre lesdits documents pour se couvrir de sa créance. Cette vente a lieu en se servant de l'importateur comme agent. En cas de mise en faillite de cet agent, la banque a donc le droit de revendiquer la chose vendue et d'en exiger elle-même le paiement de la part de l'acheteur, sous réserve de rendre compte à la masse de la faillite du surpris.

B) Garantie contre une demande de saisie présentée par un créancier de l'acheteur.

Aux termes de la loi suédoise, la réserve du droit de propriété arrête toute saisie pour dette du vendeur.

Il en est de même en Allemagne et en Angleterre.

Le vendeur est-il, aux termes du droit français, et par application de l'art. 1654 du Code Civil, admis à exiger la résolution de la vente et par suite la restitution de la chose vendue? Ce droit ne s'étend qu'au privilège reconnu par l'art. 2102, c.à.d. aussi longtemps que la chose est en la possession de l'acheteur, ce qui ne saurait être le cas en cas de saisie. Mais, quid s'il est fait opposition à la saisie?

RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS.

---

Dans le cas où le risque et les fruits sont l'objet d'une réglementation séparée, indépendamment du droit de propriété, la législation sur les ventes aura principalement à régler, en connexion avec le droit de propriété, les droits réciproques des parties à disposer de la chose vendue, ainsi que la protection contre le recours d'un tiers des droits respectifs du vendeur et de l'acheteur.

I.- Droits réciproques de disposition des parties contractantes.

Si l'on fait abstraction du point de vue pénal, dont il ne saurait être question ici, il ne reste à régler que les questions qui se rattachent à l'obligation de livraison, autrement dit le côté obligatoire de la situation réciproque des parties: droit de retenir la chose vendue, de s'opposer à sa délivrance en fin de transport et de la revendiquer.

Dans ces deux derniers cas, il est fait abstraction des constructions auxquelles peuvent donner lieu les diverses interprétations du transfert de la propriété et il est possible d'établir une réglementation indépendamment de cette question. Cette réglementation doit être d'autant plus facile à instituer qu'il semble y avoir accord sur le résultat lui-même.

a) Le droit de rétention de la chose vendue doit être admis dans les ventes au comptant lorsque le prix convenu n'a pas été versé, et, dans les ventes à terme, lorsqu'il intervient une mora anticipée.

b) Le droit d'opposition à la délivrance, autant que la chose vendue se trouve "in transitu". On doit admettre ici les

conditions énumérées sous a). Cette question peut et doit, elle aussi, pouvoir être réglée indépendamment de celle du transfert de la propriété. On ne doit pas davantage se laisser déterminer ici par la question de savoir si, du fait de la délivrance de la chose au transporteur, celle-ci est entrée en la possession médiate de l'acheteur: c'est là en effet une question qui est interprétée différemment dans les différents pays. Tant qu'elle est entre les mains d'un transporteur indépendant, la chose doit être considérée comme se trouvant "in medio" (v. Chalmers S.G.A. Art. 44), et on doit laisser de côté la question de savoir si le transporteur détient la chose en qualité de transporteur ou en qualité d'agent du vendeur ou de l'acheteur. La chose doit être considérée comme se trouvant "in the possession of a middleman" (Chalmers, *ibid.*). On doit admettre, aussi longtemps que la chose se trouve dans cette situation, le droit de "stoppage".

c) Lorsque la chose est parvenue en la possession physique de l'acheteur, le vendeur ne doit pas être admis, à défaut de paiement, à revendiquer cette chose, à moins qu'une réserve n'ait été faite à cet égard. Il appartiendra aux tribunaux de décider des cas où cette réserve doit être considérée comme existante.

II.- Protection du vendeur ou de l'acheteur contre le recours d'un tiers, en cas de faillite ou de saisie-exécution. (Il ne sera pas question ici de l'acquisition faite de bonne foi par un tiers).

a) La chose est restée entre les mains du vendeur.

1.- Protection du vendeur contre les créanciers de l'acheteur.

Cette protection ne devra être considérée comme acquise que si la chose vendue, spécifiée au contrat ou spécifiée postérieurement au contrat d'une manière liant les parties, est nettement marquée comme vendue. Au cas où l'Etat dans lequel se trouve la chose vendue voudrait garantir l'acheteur contre les créanciers du vendeur dans les cas où celui-ci ne veut on ne peut marquer la chose vendue, cette garantie devra être établie par la législation nationale, au moyen de mesures de nature analogue, et par exemple, par l'enregistrement du contrat. L'accord intervenu à ce sujet devra être compris dans la future convention ou dans le procès-verbal.

2.- Protection du vendeur contre l'acheteur.

Même garantie qu'en ce qui concerne la protection contre l'acheteur lui-même. Droit de rétention. Peut-être serait-il pratique d'introduire une prescription correspondant à celle qui est prévue par l'Art. 40 des lois scandinaves sur les ventes: "Lorsque l'acheteur vient à être mis en faillite, sans que le délai soit échu de la délivrance de la chose ou du versement du prix, le vendeur a droit d'exiger une communication l'informant si la masse de la faillite a l'intention de poursuivre la vente. A défaut d'une information de cette nature dans un délai raisonnable, le vendeur est admis résoudre la vente".

b) La chose vendue se trouve "in transitu".

Aucune réglementation de la garantie du vendeur contre les créanciers de l'acheteur ou de l'acheteur contre les créanciers du vendeur ne paraît ici nécessaire. Les cas fort rares qui peuvent se présenter paraissent devoir être jugés par application des règles du droit international privé, en vue de rechercher l'article de la loi nationale applicable en l'espèce.

c) La chose vendue est venue en la possession de l'acheteur ou de sa masse de faillite.

1.- La chose a été délivrée à l'acheteur postérieurement à sa déclaration en faillite.

Cette chose n'ayant pu influencer sur l'octroi de crédit fait à l'acheteur par ses créanciers, elle doit pouvoir être reprise par le vendeur, à moins que la masse de la faillite ne verse le prix ou ne constitue caution.

2.- La chose est arrivée en la possession de l'acheteur antérieurement à sa faillite.

Il s'agit simplement de savoir ici si la réserve de reprise de la chose qui peut être invoquée à l'égard de l'acheteur est également valable à l'égard de ses créanciers.

Le marquage de la chose peut, au point de vue du prestige, avoir certains inconvénients pour l'acheteur.

L'enregistrement serait probablement, dans le commerce international, une mesure trop onéreuse pour pouvoir être recommandée.

Il y a cependant lieu, à cet égard, de faire appel aux expériences faites à ce point de vue par les Etats-Unis et le Canada et de s'inspirer de ces expériences.

Il ne semble pas possible d'adopter un point de vue définitif avant que l'enquête projetée sur le rôle pratique de la réserve de propriété au point de vue du crédit ait été effectuée. Il semble toutefois qu'on puisse procéder dans tous les cas à la réglementation des "letters of trust".